

COMITE TECHNIQUE PLACE AUPRES DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA HAUTE-VIENNE (communes de – 50 agents)

REGLEMENT INTERIEUR

Références :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 3, 32, 33, 63, 97,
Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Préambule :

L'article 32 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit qu'un Comité Technique est créé auprès du Centre Départemental de Gestion pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés employant moins de 50 agents.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité technique (C.T) placé auprès du Centre de Gestion 87 pour les collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents.

L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de cinquante agents fixé par l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 est apprécié au 1er janvier de chaque année. En cas de franchissement du seuil de cinquante agents, l'autorité territoriale d'une collectivité ou d'un établissement employant moins de cinquante agents informe avant le 15 janvier le Centre de gestion de l'effectif des personnels qu'elle emploie.

L'article 33-1 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que dans les collectivités territoriales et les établissements publics de moins de 50 agents, le Comité technique exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

TITRE I
ATTRIBUTIONS DU COMITE TECHNIQUE

ARTICLE 1 - COMPETENCES

Le Comité Technique créé auprès du Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne est compétent pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

ROLE

Conformément à l'article 33 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, le comité technique est consulté pour avis sur les questions relatives :

- 1° A l'organisation et au fonctionnement des services ;
- 2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- 3° Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;
- 4° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 5° A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- 6° Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Le comité technique est également consulté sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.

Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information du comité technique.

L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel. Il rend compte des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. Il présente des données relatives aux cas et conditions de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation des agents non titulaires. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.

A partir des éléments contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité, une négociation est conduite entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales afin de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de promotion et de mobilité. L'autorité territoriale arrête un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale, qui est soumis au comité technique.

Le comité technique est consulté pour avis sur les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Le Comité technique, dans sa fonction de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :

- 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail ;
- 2° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le comité est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Le comité technique reçoit communication du rapport annuel et du programme annuel de prévention des risques professionnels prévus à l'article 49 accompagnés de l'avis formulé par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2 – POUVOIR CONSULTATIF

Le Comité Technique placé auprès du Centre Départemental de Gestion 87 émet un avis et des propositions. Il s'agit d'avis simples c'est à dire qui ne lient pas l'autorité territoriale concernée dans sa décision.

Toutefois le défaut de consultation du Comité Technique placé auprès du CDG 87 dans les procédures où son avis est requis est susceptible de constituer un vice de forme de ladite procédure, l'avis est obligatoire.

**TITRE II
COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE**

ARTICLE 3 - COMPOSITION

Le C.T est composé de :

- Son Président, Président du Centre départemental de gestion, Monsieur Jean-Louis NOUHAUD.

Un collège des représentants du personnel élus aux élections professionnelles du 04 décembre 2014, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985.

- Un collège des représentants des collectivités et des établissements publics employant moins de 50 agents, conformément à la délibération du Conseil d'administration en date du 30 juin 2014.

Les membres représentant les collectivités ou les établissements publics forment avec le Président du C.T, le collège des représentants des collectivités et établissements publics.

Les représentants des collectivités et des établissements publics sont désignés par le Président du CDG, parmi les membres du conseil d'administration issus des collectivités ou des établissements ayant moins de 50 agents ou parmi les agents de ces collectivités ou établissements ou parmi les agents du CDG.

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Le nombre des représentants du personnel du C.T est fixé à 8 par délibération du Conseil d'Administration du CDG87 en date du 30 juin 2014, après consultation des syndicats.

Le nombre des représentants du collège employeur est fixé à 8, par le Président du CDG.

**COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES
ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

VU le procès-verbal de l'installation des membres du Conseil d'administration en date **du 30 juin 2014**,

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. Jean-Louis NOUHAUD - Président Maire de Boisseuil</p> <p>M. Bernard LACHAUD Maire Le Buis</p> <p>M. Maxime DALBRUT Maire de St-Vitte s/Brianche</p> <p>Mme Mariane DEVERINES Maire d'Arnac la Poste</p> <p>Mme Sylvie ACHARD Maire de St-Martin le Vieux</p> <p>M. Daniel FAUCHER Adjoint au Maire de Nexon</p> <p>Mme Christine BALLAY Maire de Les Salles Lavauguyon</p> <p>Mme Mauricette MANDET Maire Adjoint de St Just le Martel</p>	<p>M. Daniel PERDUCAT Maire d'Eymoutiers</p> <p>Mme Annick CHADOIN Maire de Rilhac Rancon</p> <p>Mme Odile BERGER Maire de Saint Hilaire la Treille Membre de la C.C. Brame Benaize</p> <p>Mme Lucienne DUBOIS Maire Adjoint de Glandon</p> <p>M. Bernard DELOMENE Maire de Saint Priest Ligoure</p> <p>M. Pascal GODRIE Maire de Mézières sur Issoire</p> <p>M. Philippe LACROIX Maire d'Oradour-sur-Glane</p> <p>Mme Julie LENFANT Maire de Chaptelat</p>

COLLEGE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

VU le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité technique placé auprès du CDG87 en date 04/12/2014

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Mme Armelle SAURET - CGT Assistant de conservation - Ccnes Monts de Châlus</p> <p>Mme Alexandrine LAURENT - CGT</p>	<p>Mme Rosine ALENDA - CGT Adjoint technique / d'animation - St Laurent les Eglises</p> <p>Mme Isabelle DESTOURS - CGT</p>

Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} cl – Thouron	ATSEM 1 ^{ère} cl - Bessines sur Gartempe
Mme Isabelle MENARD – Force Ouvrière Adjoint administratif 1 ^{ère} cl - CDG87	Mme Véronique TOUCANNE – Force Ouvrière Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} cl - St Sulpice Laurière
M. Laurent ALBOUY – INTER87FSU Adjoint technique 2 ^{ème} cl - Centre de la Mémoire	M. Bernard JEANNET – INTER87FSU Adjoint technique 1 ^{ère} cl – Nexon
Mme Solange BUISSON – INTER87FSU Attaché - St Martin le Vieux	Mme Sandra GIBOUIN – INTER87FSU Bibliothécaire - Centre de la Mémoire
Mme Mireille GUILLOTEAU – INTER87FSU Rédacteur ppal 1 ^{ère} cl - SIAEP Vienne Briance G.	Mme Bernadette RAVEAU – INTER87FSU Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} cl – Cieux
M. Jeannot LASCAUX – INTER87FSU Adjoint technique ppal 1 ^{ère} cl – Veyrac	Mme Fabienne MARTIN – INTER87FSU Rédacteur ppal de 2 ^{ème} cl – Nexon
Mme Maria CERQUEIRA – INTER87FSU Auxiliaire de soins ppal 2 ^{ème} cl - CIAS Cussac	Mme Florence CAUQUIL – INTER87FSU Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} cl - Compreignac

ARTICLE 4 – REMPLACEMENT ET DUREE DES MANDATS

Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel.
La durée du mandat du collège des représentants des collectivités et des établissements publics est de 6 ans.

Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

Pour les représentants des collectivités et établissements publics choisis parmi les membres du conseil d'administration: leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit (article 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Pour les représentants du personnel : leur mandat expire au bout de quatre ans. (*Article 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*) ou avant son terme dans les cas suivants : perte des conditions pour être électeur (article 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985), perte des conditions pour être éligible (article 11 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985) et démission.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du C.T, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CT pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité, le Président du CDG procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, au 1^{er} candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité technique éligibles au moment de la désignation.

◆◆◆

TITRE III DROITS & OBLIGATIONS DES REPRESENTANTS

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE DISCRETION PROFESSIONNELLE – COMMUNICATION DE DOCUMENTS –FRAIS DE DEPLACEMENTS - AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les membres du Comité technique placé auprès du CDG87 sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au CT des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

(Article 28 - alinéa 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

Toute facilité doit être donnée aux membres du Comité technique pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 8 jours avant la date de la séance. *(Article 28 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).* Celle-ci se fera notamment via l'outil Novaweb, sur le site internet accessible à l'adresse suivante <http://194.206.208.228:8090/mobile/>

Les dossiers pourront également être consultés dans les locaux du Centre de gestion sur information préalable du secrétariat du Comité technique.

Un exemplaire papier des dossiers sera adressé à chaque organisation syndicale à l'attention des membres du Comité technique.

Un exemplaire papier sera adressé aux membres représentants le collège des employés à leur demande.

Les membres du Comité technique et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance. Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative. Les présidents et vice-présidents du CDG ne peuvent prétendre au remboursement de leurs frais du fait de leurs indemnités de fonction. *(Article 29 – alinéa 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)*

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux. *(Article 29 – alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)*

Jurisprudence : CE n° 265533 Les représentants du personnel suppléants appelés à remplacer des titulaires défunts peuvent seuls bénéficier d'autorisations d'absence.

♦♦♦

TITRE IV ORGANISATION & FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – PRESIDENCE

Le Comité Technique est présidé par le Président du CDG ou par un membre du Conseil d'administration délégué en qualité de Président du Comité technique.

Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

ARTICLE 7 – SECRETARIAT

Le secrétariat du Comité technique est assuré par un représentant des élus désigné par le Président du Centre de gestion ou son représentant.

Un représentant du personnel est désigné par les membres présents des représentants du personnel du Comité technique pour exercer les fonctions de Secrétaire adjoint.

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Le secrétariat du Comité technique dans son rôle de CHSCT est désigné par les représentants du personnel au sein de leur collège. La durée de son mandat est fixée à 2 ans.

Pour le Comité technique placé auprès du CDG87, dans sa fonction CHSCT :

- Mme Solange BUISSON, de l'INTER87FSU est désignée secrétaire
- Et Mme Mireille GUILLOTEAU, de l'INTER87FSU est désignée suppléante

Dans leur tâche, ces secrétaires pourront être assistés par les fonctionnaires du Centre de gestion.

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, transmission des procès-verbaux,...) sont effectuées par les services administratifs du Centre de gestion.

ARTICLE 8 – CONVOCATIONS

Le Comité technique est convoqué par son Président. Il tient au moins deux séances dans l'année.
Le Comité technique, dans son rôle de CHSCT, est convoqué par son Président. Il tient au moins trois séances dans l'année.

Le Président est tenu de convoquer le Comité technique dans un délai maximum d'un mois sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.
Dans son rôle de CHSCT, le Président est tenu de convoquer le Comité technique dans un délai maximum d'un mois, sur demande écrite de trois représentants titulaires du personnel.

Les convocations sont adressées, par courrier électronique aux représentants titulaires (ou par papier sur demande express), au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance.
Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.
Les suppléants reçoivent pour information l'ordre du jour.
(Article 25 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Tout membre titulaire du Comité technique qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par tout moyen, le Président du Comité technique, afin que celui-ci convoque, selon le cas :

- le suppléant du représentant du collège employeur, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier ;
- le suppléant du représentant du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l'organisation syndicale concernée. (Article 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Des experts peuvent être convoqués par le Président du Comité technique à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote. (Article 25 - alinéa 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

ARTICLE 9 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de chaque réunion du Comité technique est arrêté par le Président.
Il doit également obligatoirement mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. (Article 25 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)
Chaque membre du Comité technique peut saisir le Président d'une question à l'ordre du jour qui sera examinée avec l'accord de la moitié au moins des représentants du Comité.

Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre au Comité technique doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

L'ordre du jour de chaque réunion du Comité technique en formation CHSCT est arrêté par son Président après consultation du secrétaire de séance qui peut proposer l'inscription de tout point à l'ordre du jour entrant dans le champ de compétences du CHSCT.

ARTICLE 10 – TENUE DES SEANCES

Les séances ne sont pas publiques. (Article 27 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

En début de réunion, le Président communique aux membres la liste des participants et excusés.

Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le Président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'organe délibérant et par le ou les agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Ces derniers ne sont pas membres du Comité technique (Article 4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, des dossiers pourront être rajoutés à l'ordre du jour en début de séance, avec une présentation sur table.

Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

ARTICLE 11 – CREATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Afin d'assurer au mieux son rôle actif de proposition, le Comité technique placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Vienne se réserve la possibilité de créer en tant que de besoins des groupes de travail spécialisés dénommé « commission » sur un sujet déterminé et pour une durée limitée.

Tout membre pourra proposer la création d'une commission en séance du Comité technique.

Les membres qui les composent sont nommément désignés en séance du Comité technique sur proposition du Président pour les représentants des collectivités territoriales et sur proposition des organisations syndicales pour les représentants du personnel.

Le Président désigne les représentants des collectivités territoriales parmi les membres élus siégeant au Comité technique ou les agents du Centre de gestion.

Chaque syndicat désigne ses représentants parmi leurs membres élus siégeant au Comité technique.

Un responsable - coordinateur de travaux - est désigné pour chacune des commissions au sein des représentants du personnel après entente des syndicats siégeant au Comité technique.

Les commissions sont chargées d'étudier toute question particulière entrant dans le champ de compétences du Comité technique et du CHSCT sur demande express du Comité technique.

Elles peuvent soumettre des propositions au Président du Comité technique paritaire pour examen en séance plénière.

Le responsable-coordonateur a la possibilité de faire toute proposition par écrit, résultant des travaux de la commission, au Président du Comité technique, pour information ou avis du Comité technique.

ARTICLE 12 – QUORUM

Le Président ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des représentants du personnel est présente. En outre, conformément à la délibération du Conseil d'administration du CDG87 en date du 30 juin 2014, le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement étant prévu, la moitié au moins de ces représentants doivent donc également être présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. (*Article 30 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*)

ARTICLE 13 – AVIS - VOTE

L'avis du Comité technique est émis :

- d'une part, à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du comité technique est réputé avoir été donné.
- Et d'autre part, conformément à la délibération du Conseil d'administration du CDG87 du 30 juin 2014, à la majorité des membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics de moins de 50 agents, présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.
(*Article 26 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*)

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du Comité technique dans un délai compris entre huit et trente jours.

La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du Comité technique.

Le Comité technique siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

(*Article 30-1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*)

Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions. Ils ne peuvent toutefois pas prendre part aux débats et aux votes.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote s'effectue à main levée et par collège. Il peut être procédé à un vote à bulletins secrets sur demande d'une majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Les avis sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités ou établissements concernés. (Article 31 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

ARTICLE 14 – PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du Comité technique dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance. (Article 22 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Le Comité technique doit être tenu informé, dans un délai de deux mois, des suites données à ses avis par une communication écrite du Président du Comité technique à chacun des membres accessible via Novaweb à l'adresse internet suivante : <http://194.206.208.228:8090/mobile/>.

Des tableaux de bord de suivi des avis sont à la disposition des membres et mis à jour par les agents du CDG87.

◆◆◆

TITRE V FORMALITES

ARTICLE 15 - APPROBATION - TRANSMISSION - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur établi par le Comité technique placé auprès du CDG 87 est transmis aux autorités territoriales des collectivités et établissements affiliés auprès du CDG comptant moins de 50 agents.

Le Comité Technique est seul compétent pour procéder à la modification de son règlement intérieur sur proposition de son Président ou de la moitié au moins des membres du Comité technique.

◆◆◆

ADOPTE A L'UNANIMITE lors de la réunion du 16 février 2015

◆